

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La CEDH a interprété le droit au respect de la vie privée et familiale dans le cadre d'un refus d'effacement de données personnelles dans le Système français de traitement des infractions constatées (18 septembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 18 septembre 2014, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Brunet c. France*, requête n°21010/10). Le requérant, ressortissant français, a été inscrit dans le système de traitement des infractions constatées (« STIC ») qui est un fichier répertoriant les informations provenant de comptes rendus d'enquêtes rédigés à partir des procédures établies par les personnels de la police, de la gendarmerie et des douanes. Après le classement sans suite de la procédure à son encontre, le requérant a demandé au procureur de la République l'effacement de ses données du fichier, ce qui lui a été refusé au motif que la procédure avait fait l'objet d'une décision de classement sans suite fondée sur une autre cause que l'absence d'infraction ou une infraction insuffisamment caractérisée. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant alléguait que le refus de procéder à l'effacement de ses données personnelles contenues dans le STIC constituait une ingérence dans son droit à la vie privée. La Cour note, tout d'abord, que l'inscription au STIC des données relatives au requérant constitue une ingérence dans son droit à la vie privée mais peut poursuivre le but légitime de prévention des infractions pénales. Elle rappelle que le droit interne doit s'assurer que ces données sont pertinentes et non excessives et qu'elles sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées. La Cour relève que la loi ne donne au procureur le pouvoir d'ordonner l'effacement d'une fiche que dans un nombre restreint d'hypothèses et uniquement si le classement sans suite a été motivé par une insuffisance des charges. Elle estime que le procureur ne bénéficie d'aucune marge d'appréciation pour évaluer l'opportunité de conserver de telles données, de sorte qu'un tel contrôle ne saurait passer pour effectif. La Cour en déduit que, bien que la conservation des données personnelles soit limitée dans le temps, le requérant n'a pas disposé d'une possibilité réelle de demander l'effacement des données le concernant. Elle considère, dès lors, que la France a outrepassé sa marge d'appréciation en la matière, le régime de conservation des fiches dans le STIC ne traduisant pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu. Par conséquent, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

Le Conseil des Barreaux européens a présenté les résultats des élections européennes et la place de la profession d'avocat au Parlement européen (4 août)

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a présenté, le 4 août 2014, une [édition spéciale](#) de sa lettre d'information intitulée « Le Parlement européen, la profession d'avocat et les cinq années à venir ». Le CCBE y présente, pays par pays, les résultats des élections européennes et met l'accent sur les députés ayant une formation en droit ou exerçant une profession juridique. Il liste ainsi, notamment, les avocats, magistrats et professeurs de droit réélus ou faisant leur entrée au Parlement. A titre d'exemple, le député tchèque Pavel Svoboda, avocat, sera le prochain Président de la commission des affaires juridiques au Parlement. Le CCBE donne, également, un aperçu de la nouvelle composition du Parlement avec la répartition des députés par groupe politique.

L'accord révisé sur le registre de transparence interinstitutionnel européen a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (19 septembre)

L'accord entre le Parlement européen et la Commission européenne sur le registre de transparence pour les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne a été publié, le 19 septembre 2014, au Journal officiel de l'Union européenne. Il clarifie, tout d'abord, les différentes catégories de destinataires du [registre de transparence](#) et refond la procédure d'alerte et de plainte de manière à accroître la rapidité et l'efficacité du contrôle et la qualité des données. Il renforce, ensuite, le code de conduite par l'ajout de 2 nouveaux points relatifs, respectivement, au respect des règles, codes et pratiques de bonne gouvernance établis par les institutions de l'Union par le lobbyiste et à la nécessité pour ce dernier d'obtenir l'accord préalable du député concerné pour toute relation contractuelle avec une personne de l'entourage désigné du député ou toute embauche d'une telle personne. L'accord introduit, également, davantage d'incitations pour favoriser l'enregistrement des lobbyistes. A titre d'exemple, le Parlement peut offrir la participation en tant qu'orateur au lobbyiste lors des auditions de commissions parlementaires. Par ailleurs, il met en place des conditions égales en matière d'informations financières pour tous ceux qui s'enregistrent. Enfin, l'accord détaille plus clairement le champ d'application, en listant les activités couvertes et non couvertes par le registre, pour encourager, notamment, les cabinets d'avocats à s'enregistrer. Ainsi, seules les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et d'autres conseils professionnels ne sont pas couvertes par le registre, toute autre activité devrait amener les avocats à s'inscrire. L'enregistrement reste, néanmoins, facultatif, en raison de l'absence de base juridique claire. Le nouveau registre devrait être lancé le 1^{er} janvier 2015 au plus tard.

La Cour a interprété le règlement 261/2004/CE établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol (4 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landesgericht Salzburg (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 4 septembre 2014, le [règlement 261/2004/CE](#) établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol (*Germanwings GmbH / Ronny Henning*, aff. [C-452/13](#)). Le litige au principal opposait le passager d'un avion arrivé à sa position de stationnement avec un retard de 3h03, au transporteur aérien responsable du vol. Ce dernier lui a refusé une indemnisation au motif que l'heure d'arrivée effective est celle à laquelle les roues de l'appareil ont touché le tarmac et non celle de l'arrivée de l'appareil à son point de stationnement, soit 2h58. Saisie dans ce contexte, la Cour affirme que la notion d'heure d'arrivée effective ne peut être définie de manière contractuelle, mais doit être interprétée de manière autonome et uniforme. Elle rappelle que, lorsqu'ils subissent un retard important, c'est-à-dire d'une durée égale ou supérieure à 3 heures, les passagers des vols ainsi retardés disposent d'un droit à indemnisation, sur le fondement du règlement, étant donné qu'ils subissent également une perte de temps irréversible. La Cour estime que la notion d'heure d'arrivée effective doit être entendue comme correspondant au moment où la contrainte qui caractérise la situation des passagers, confinés dans la cabine d'avion durant le vol, s'achève. Or, elle considère que la contrainte prend fin lorsque les passagers sont autorisés à quitter l'appareil et est donné l'ordre d'ouvrir les portes de l'avion. Partant, elle conclut que l'heure d'arrivée utilisée pour déterminer l'ampleur du retard subi par les passagers d'un vol correspond au moment où au moins une porte de l'avion s'ouvre, étant entendu que, à cet instant, les passagers sont autorisés à quitter l'appareil.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

